

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
SEEP
Cellule Procédures
Environnementales
2016 – APC – 003 - CARR**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière exploitée par la Société RONCARI BTP
sur le territoire de la commune d'ALLIANCELLES**

Le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 autorisant la société RONCARI BTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Alliancelles ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée par la société SAS RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du canal à Vitry-en-Perthois (51 300), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune d'Alliancelles ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2015;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 janvier 2016
- le courrier du 4 février 2016 par lequel le pétitionnaire fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté
- le courriel en date du 10 février 2016 de l'inspection des installations classées

Considérant :

- que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à apporter des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE**TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES**Article 1 -

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société SAS RONCARI BTP, située sur le territoire de la commune d'ALLIANCELLES, autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit : «Le Grand Avio» section ZC :
 - parcelles n° 17, 18 et 21 à 25 pour le secteur Ouest de la carrière ;
 - parcelles n° 27 à 30 pour le secteur Est de la carrière.

représentant une superficie cadastrale totale de 32 ha 08 a 30 ca répartie sur le territoire de la commune d'Alliancelles comme suit :

Secteur Ouest :

- | | | | |
|------------------|----------------|-----------------|----------------|
| – ZC17 : 1,91 ha | ZC18 : 5,29 ha | ZC21 : 4,9 ha | ZC22 : 0,12 ha |
| – ZC23 : 1,69 ha | ZC24 : 1,88 ha | ZC25 : 1,57 ha. | |

Secteur Est :

- | | | | |
|---------------|---------------|----------------|-----------------|
| – ZC27 : 8 ha | ZC28 : 1,3 ha | ZC29 : 1,24 ha | ZC30 : 4,15 ha. |
|---------------|---------------|----------------|-----------------|

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations. Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
<p>Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers</p> <p>Surface cadastrale totale : 32 ha 08 a 30 ca Superficie exploitable totale : 22 ha 45 a 90 ca</p> <p>Quantité maximale à extraire : - 736 100 m³ - 1 324 690 tonnes</p> <p>Production annuelle moyenne : - de 55 000 à 60 000 m³ - 100 000 tonnes</p> <p>Production annuelle maximale : - 86 000 m³ - 155 000 tonnes</p>	2510-1	A	<p>≤ 100 000 tonnes par an en moyenne</p> <p>155 000 tonnes par an maximum</p>	4	3
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p> <p>(installé sur le secteur Ouest de la carrière)</p>	2515-1-b	E	Puissance 300 kW	/	/
<p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où des carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p>	1435	NC	<p>1 chargeur + 1 pelle 150l/j x 2 x 220 =66m³ 2 tombereaux + 1 bull 150l/j x 3 x 110 =49,5m³ <u>Total annuel</u> équivalent : 23,1m³</p>	/	/
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t :</p> <p>- cuve fuel double paroi enterrée avec détection de fuite e 4 m³. Capacité équivalente de 0,136 m³.</p>	4331	NC	soit une quantité : < 1 t	/	/

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable
Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes
RA : rayon d'affichage

Article 3 - Garanties financières

Les prescriptions relatives au montant de référence des garanties financières prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{er} Période quinquennale	3,692	3,8	980	232 955,06	1,107	257 881,25
2 ^{ème} Période quinquennale	4,358	2,518	580	180 836,95	1,107	200 186,50
3 ^{ème} Période	0,06	0,5	200	27 368,30	1,107	30 296,71

Le coefficient multiplicateur α a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 104,1 (indice de mai 2015 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 4 - Phasage

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de un an. La remise en état s'effectue de manière coordonnée à l'exploitation. Un an est prévu pour finaliser la remise en état.

Par référence aux définitions des valeurs S₁, S₂, L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁, Sr₂, Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau de l'article 3.

TITRE III - REMISE EN ETAT

Article 5 - Nature de la remise en état

Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des rampes d'accès, des pistes de circulations et plus généralement de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Les principales opérations pour le réaménagement sont :

- création de 2 plans d'eau d'une surface de 12 hectares environ pour le secteur Ouest et de 6 hectares environ pour le secteur Est :
 - profilage à l'aide d'un boteur des berges avec les stériles de découverte ;
 - la stabilité des berges est assurée par une pente maximale de 45° et par la création de cariçaias ;
 - une partie des berges sur les 2 sites de la carrière sont rendues perméables afin de favoriser la circulation de la nappe phréatique ;
 - création de zones de haut fond, avec une pente maximale de 20°, en périphérie des 2 plans d'eau ;
 - création de 2 roselières destinées à favoriser la colonisation d'espèces hydrophiles au niveau de chaque plan d'eau, l'une située au nord-ouest du secteur Ouest, la seconde située au sud-ouest du secteur Est ;
 - aménagement d'un archipel de 3 îlots de forme complexe au centre du plan d'eau du secteur Est, représentant une surface d'environ 100, 160 et 240 m², constituant un refuge pour les oiseaux ; l'archipel de 3 îlots est constitué de manière à ne jamais être submergé par les hautes eaux ; les berges des îlots soumises au vent dominant sont renforcées afin de limiter le phénomène d'érosion ;
- régalaage de la terre végétale sur les parties hors eau ;
- création de zones de prairies humides en périphérie des 2 plans d'eau ;
- création de prairies mésophiles ;
- plantation de haies continues sur chaque secteur le long du chemin communal ;
- plantation de haies discontinues sur les faces est, sud et sud-ouest du secteur Ouest ;
- plantation de haies discontinues sur les faces est et ouest du secteur Est ;
- création de mares à amphibiens et odonates ;
- aménagement de pierriers refuges ;
- mise en place d'arbres morts ; 2 sur le secteur Ouest et 1 sur le secteur Est ;
- nettoyage du site et de ses abords.

Les zones non exploitées sur le secteur Est restent des zones de culture.

La réalisation des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012.

L'apport de matériaux d'origine extérieure au site de la carrière pour effectuer la remise en état est interdit.

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 7 – Recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 8 -Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 -Diffusion de l'autorisation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le maire d'ALLIANCELLES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société RONCARI.

Monsieur le maire d'ALLIANCELLES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs.

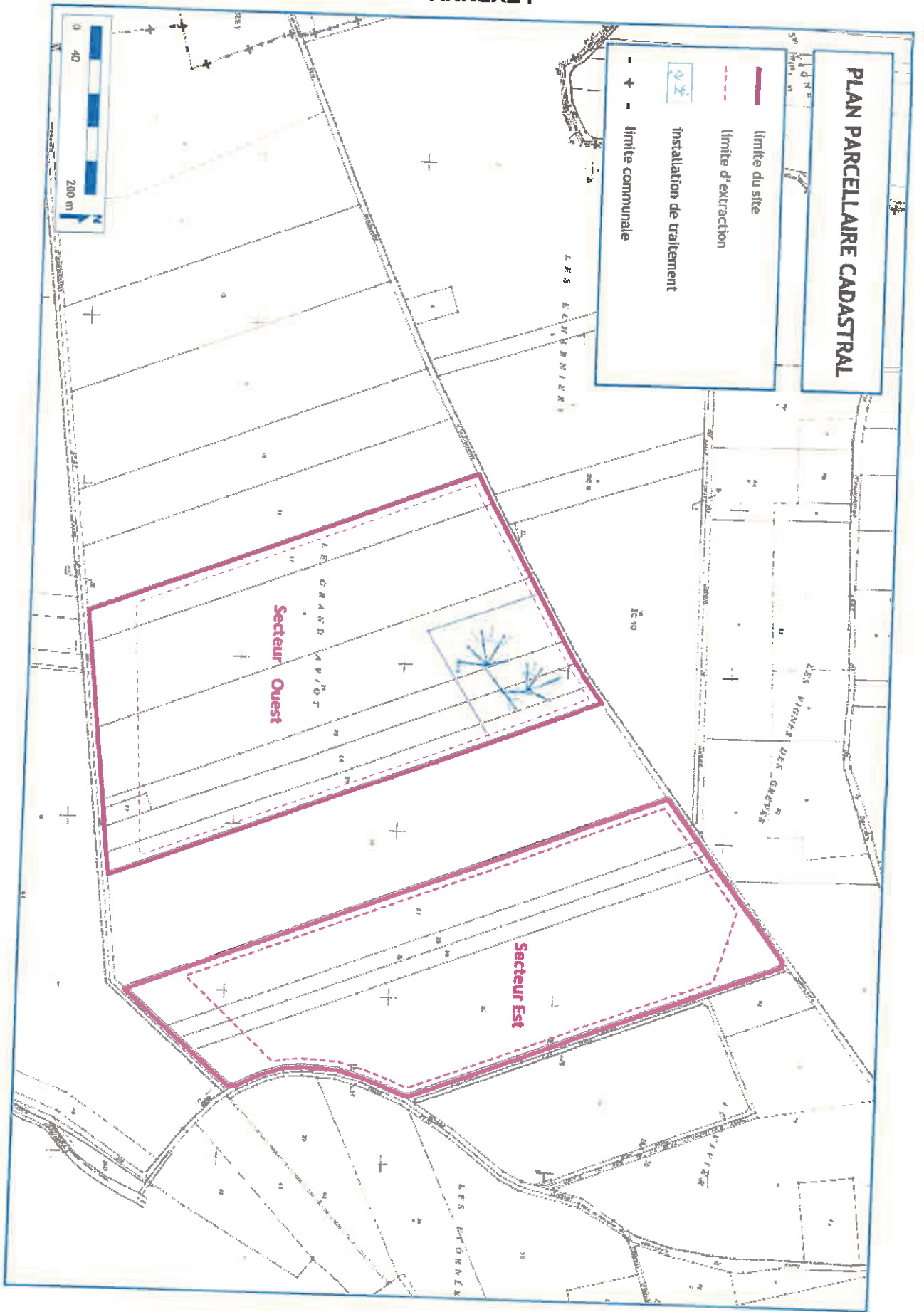
Châlons-en-Champagne, le 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

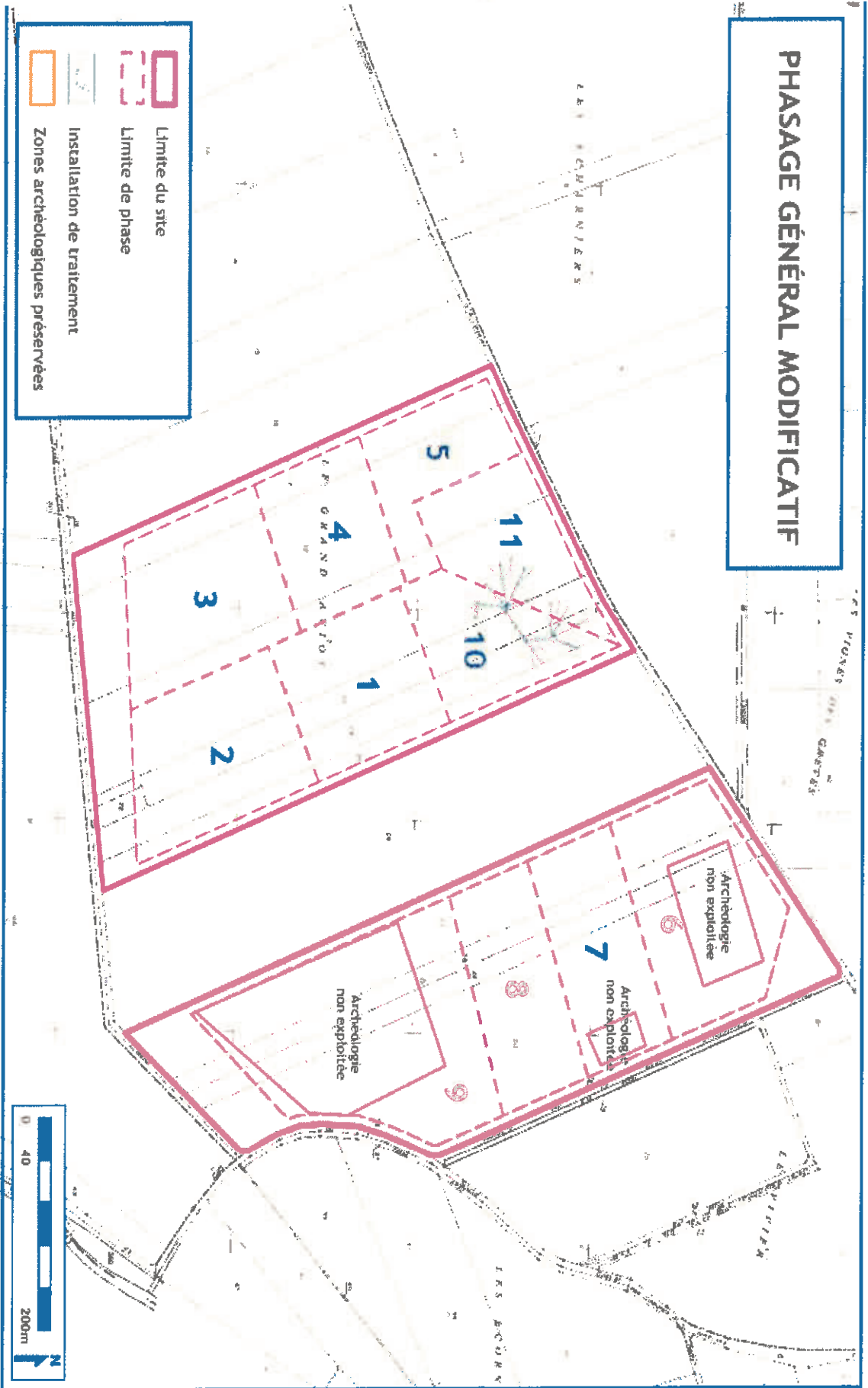


Denis GAUDIN

ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III

REMISE EN ÉTAT MODIFICATIVE DU SECTEUR EST



TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 -.....	2
Article 2 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 3 - Garanties financières.....	4
TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	4
Article 4 - Phasage.....	4
TITRE III - REMISE EN ETAT.....	5
Article 5 - Nature de la remise en état.....	5
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 6 – Sanctions	
Article 7 – Recours	
Article 8 – Droits des tiers	
Article 9 – Diffusion de l'autorisation	